

**Arrêté portant interdiction temporaire de la vente, du transport, et de l'utilisation
d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 sur la commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-11-1 2° et R. 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 4° ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 557-4 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense, notamment son article L. 2353-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que l'utilisation de mortiers à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique est devenue récurrente dans la commune de Beauvais, comme le montrent les épisodes de violences urbaines particulièrement intenses au cours desquels ce dispositif est utilisé, comme lors de la soirée du 28 février au 1^{er} mars 2021 ;

Considérant qu'une nouvelle étape a été franchie en matière de danger pour l'ordre public dans le quartier du plateau Saint-Jean dans la nuit du 28 février au 1^{er} mars 2021, nécessitant l'intervention urgente en la matière de la Préfète de l'Oise afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que dans la nuit du 28 février au 1^{er} mars 2021, les agents de la police nationale et de la police municipale ont été pris pour cible dans le cadre d'une intervention dans le quartier du plateau Saint-Jean à Beauvais suite à l'incendie d'une voiture et de conteneurs de poubelles ;

Considérant que lors de cette intervention, ceux-ci ont essayé des tirs de mortiers d'artifice ainsi que des jets de projectiles et que trois policiers ont été blessés dont deux l'ont été par un tir de mortier ;

Considérant que la vidéo des faits publiée sur les réseaux sociaux atteste de la virulence avec laquelle les forces de l'ordre ont été prises à partie dans la nuit du 28 février au 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que département de l'Oise continue de connaître des dérives urbaines « *protéiformes allant du guet-apens, avec jet de projectiles contre les forces de l'ordre, et destruction par incendie de véhicules ou conteneurs à déchet, jusqu'aux rodéos urbains* » ;

Considérant que le 4 mars 2021, une équipe de la brigade anti-criminalité a été piégée dans un guet-apens et prise pour cible par des tirs de mortiers dans le quartier de la Soie-Vauban ;

Considérant que le risque d'affrontement dans les quartiers sensibles de la commune de Beauvais perdure ;

Considérant que les forces de l'ordre continuent d'être prises régulièrement à partie par des individus extrêmement violents et décidés à en découdre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage de tir vers les personnes ou les biens ;

Considérant que les événements intervenus depuis le mois de mars 2021 sur le territoire de la commune de Beauvais démontrent incontestablement qu'il continue de subsister des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant la nécessité de prévenir ces risques par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant qu'il convient d'éviter par tous les moyens l'acheminement et de la détention de ce matériel en interdisant la vente, le transport et l'utilisation dans la commune de Beauvais ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues au 4^o de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet peut se substituer au maire dans l'exercice de ses pouvoirs municipales en cas d'urgence sans mise en demeure préalable de ce dernier ;

Considérant que la période comprise entre le 1^{er} juin 2021 et le 15 juillet 2021 est susceptible de donner lieu à des débordements sur la commune de Beauvais ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du 1^{er} juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus, la vente, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 sont interdits sur l'intégralité du territoire de la commune de Beauvais.

Seuls sont autorisés la vente, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 effectués pour les spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés.

Article 2 : Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, le non-respect des dispositions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Beauvais. Il sera affiché à la préfecture de l'Oise et à la mairie de Beauvais.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la Préfète de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et Madame la Maire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1^{er} juin 2021

La Préfète
Corinne ORZECZOWSKI